



CONVENTION RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN

Le

ENTRE :

La Commune de **CESSEY-SUR-TILLE**, représentée par **Monsieur Jean-Pierre COLOMBERT**, en sa qualité de Maire, autorisé en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du...

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'UNE PART,

ET :

La Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise, représentée par **Monsieur Patrice ESPINOSA**, en sa qualité de Président, autorisé en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 16 septembre 2021.

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION ET DÉSIGNATION DU BIEN

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un terrain par la Commune de CESSEY-SUR-TILLE au profit de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise.

Le terrain, mis à disposition pour répondre à des enjeux environnementaux, comprend une surface de 3 000 m², est situé Allée de la Tille, sur la parcelle cadastrée ZO 1 au PLU.

Il a pour vocation d'accueillir une houblonnière communautaire.

ARTICLE 2 : ÉTAT DES LIEUX

Le terrain objet de la Convention, est actuellement inusité et entretenu à intervalles semestriels ou annuels par la Commune de CESSEY-SUR-TILLE.

Ainsi, il se développe sur ce terrain une végétation d'herbacées et florale. Aucun débris ou déchet d'origine humaine n'est recensé sur le dit-terrain.

Un état des lieux sera dressé au début de la convention ainsi qu'à sa fin. L'état des lieux sera joint à la présente convention.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : PAIEMENT DU LOYER ET DES CHARGES

Compte tenu de l'intérêt collectif qui se rattache à l'objet de la présente Convention, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

L'ensemble des charges et des impôts qui échouait à la Commune de CESSEY-SUR-TILLE avant l'activation de la présente convention resteront à la charge de CESSEY-SUR-TILLE le temps de la dite-convention.

La Communauté de Communes prendra à sa charge les charges, impôts et taxes nouvelles qui résultent de la houblonnière communautaire.

ARTICLE 5 : OBJECTIFS DE LA MISE À DISPOSITION

Les objectifs de cette mise à disposition sont multiples :

- Restaurer et favoriser la préservation du patrimoine génétique et la biodiversité,
- Expérimenter pour éventuellement les diffuser des méthodes de productions respectueuses de l'environnement,
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre grâce à la réduction du transport,
- Créer des liens entre les administrés, le territoire et la Collectivité,
- Accompagner une production alimentaire locale à destination du territoire.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES PARTIES ET ENTRETIEN DU TERRAIN

La Communauté de Commune s'engage à n'entreprendre sur le terrain que des actions permettant la bonne réalisation de l'activité principale qui sera la production de cônes de houblon de manière écologique.

Cette activité entraînera :

- L'installation d'une structure permettant la culture du houblon,
- La plantation et l'entretien des plants de houblon,
- La récolte et la distribution des cônes de houblon produits,
- L'éventuelle organisation d'événements festifs marquant la récolte,
- L'éventuelle plantation et entretien d'herbacées favorables à la culture du houblon,
- La plantation, l'entretien et la distribution de la production de petits arbustes nourriciers (exemples : cassissiers, groseilliers, framboisiers) favorables à la culture du houblon,
- La plantation et l'entretien, en haies ou isolés, d'arbres favorables à la culture du houblon. L'entretien sera effectué selon la plus grande pertinence écologique.

D'autres actions pourraient être mises en œuvre par la Communauté de Communes, sous réserve de l'accord express et écrit de la Commune de CESSEY-SUR-TILLE.

Sans excéder un rythme annuel, la Communauté de Communes pourra solliciter la Commune, aux frais de la Commune, pour l'entretien des parties enherbées de la parcelle objet de la présente convention.

La Communauté de Commune s'engage à n'utiliser aucun produit phytosanitaire de synthèse pour l'ensemble des actions qu'elle sera amenée à déployer sur le terrain.

L'entretien général du terrain s'appuiera sur une participation citoyenne. Ainsi, des administrés pourront avoir accès au terrain sans représentant de la Communauté de Communes ou de la Commune. Cependant, une pièce justificative sera fournie à chaque administré engagé dans l'houblonnière communautaire. Des contrôles inopinés seront tenus par la Communauté de Communes ou la Commune.

La Commune et la Communauté de Communes se réservent le droit de procéder à des contrôles.

Seule la Commune pourra décider de l'opportunité d'engager des poursuites judiciaires en cas d'intrusion intempestive sur le terrain ou en cas d'occupation portant atteinte à l'ordre public.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La présente mise à disposition est consentie et acceptée sous les charges et les conditions suivantes que la Communauté de Communes s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

- La Communauté de Communes prendra le terrain mis à disposition dans l'état où il se trouve le jour de l'entrée en jouissance,
- La Communauté de Communes maintiendra en bon état de réparations locatives et d'entretien le terrain mis à leur disposition ainsi que les installations qu'elle sera amenée à effectuer, la Commune se réservant le droit de faire visiter le lieu par son personnel pour s'assurer de l'exécution de ces obligations,
- La Communauté de Communes jouira raisonnablement du terrain mis à disposition au regard de sa désignation. Elle ne pourra en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse le détériorer. Cette dernière devra prévenir immédiatement la Commune de CESSEY-SUR-TILLE de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire sur le terrain et qui rendraient nécessaires des travaux incombant à la Commune de CESSEY-SUR-TILLE.

La Communauté de Communes devra effectuer à ses frais les réparations qui deviendraient nécessaires par site, soit de défaut d'exécution des réparations locatives, soit de dégradations résultant de leur fait.

Elle en fera son affaire personnelle, de façon que la Commune de CESSEY-SUR-TILLE – en qualité de propriétaire – ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de leur activité dans le lieu mis à disposition.

- Le territoire présentement mis à disposition est exclusivement destiné à une production de cônes de houblon participative, le locataire ne pouvant, sans aucun prétexte, modifier, même momentanément, cette destination,
- La Communauté de Communes ne pourra faire dans le lieu mis à disposition aucune construction ni démolition, sans l'accord préalable de la Commune qui se réserve la suite à donner à cette requête,
- Tous embellissements, améliorations et installations quelconques qui seraient fait par la Communauté de Commune sur le terrain mis à disposition pendant le cours de la convention, resteront à la fin de celle-ci, la propriété de la Commune de CESSEY-SUR-TILLE sans aucune indemnité pour la Communauté de Communes, sous réserve que la Commune ne préfère demander le rétablissement du lieu dans leur état primitif, aux frais de la Communauté de Communes. Ce qu'elle aura toujours le droit de faire même si elle a autorisé les travaux.

ARTICLE 8 : ASSURANCE

La Communauté de Communes et la Commune font leur affaire personnelle de l'assurance leur incombant pour cette location, chacun pour sa partie.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur. Ces dernières constituent des conditions essentielles et déterminantes sans lesquelles les parties n'auraient pas contracté. En cas d'inexécution d'une clause, la présente convention sera résiliée de plein droit.

En cas d'inexécution d'une clause, la partie lésée fait parvenir une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'acté de réception à l'autre partie. Si la partie destinataire de la mise en demeure, ne répond pas ou n'exécute pas ses obligations contractuelles dans les quinze (15) jours précédant la réception du courrier, la présente convention sera résiliée de plein droit.

La résiliation anticipée de la convention pourra être prononcée par accord express des parties. La résiliation sera effective quinze (15) jours après signature par les deux parties de l'accord de résiliation.

ARTICLE 11 : LITIGES

À défaut de règlement amiable, tous les litiges pouvant résulter de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Dijon (21000).

Fait à CESSEY-SUR-TILLE, le

Monsieur Jean-Pierre COLOMBERT
Maire de CESSEY-SUR-TILLE

Monsieur Patrice ESPINOSA
Président de la Communauté de Communes de la
Plaine Dijonnaise
Maire d'IZIER